



1. Le risque amiante

Description

L'amiante est un composé minéral extrait de mines et ensuite transformé en fibres. Celles-ci ont été massivement employées (pendant plus de 130 ans !) compte tenu de leur faible coût et de leurs qualités exceptionnelles telles que leurs remarquables propriétés d'isolation thermique, de tenue à haute température...

Malheureusement l'amiante s'est révélé être hautement toxique. Le nombre de cancers qu'il a induit ne cesse d'augmenter.

Sa nature physique fibreuse très fine permet aux fibres de s'accumuler dans les tissus du corps humain, principalement les poumons. Elles peuvent déclencher alors diverses pathologies (classées dans les tableaux 30 et 30 bis des maladies professionnelles) telles que sont le cancer broncho-pulmonaire et le mésothéliome (cancer de la plèvre).

D'autres facteurs interviennent également dans les propriétés toxiques des fibres d'amiante, notamment leur composition chimique et leur réactivité de surface.

Désormais interdit en France depuis 1997, il reste encore présent dans de nombreux bâtiments et équipements de travail.

L'amiante est classé agent cancérogène.

Exemples de situation, matériel ou produits susceptibles d'engendrer le risque

Situation	Matériel	Produit
- Travaux d'entretien à proximité de matériaux contenant de l'amiante - Toute Intervention sur les matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.	- Matériaux isolants à base d'amiante : flocages, calorifugeages, plaques - Composites plastiques ou autres à base d'amiante (dans des revêtements, des garnitures de freins, des joints, les coffrages, cloisons ...)	- Amiante-ciment - Vinyl-amiante - Poudre d'amiante (dans des mortiers, des enduits de finition...) - Bitumes contenant de l'amiante (pour des revêtements routiers, toitures...)

Principales obligations réglementaires

Références réglementaires	Exigences réglementaires
<p>Décret n° 96-97 du 7 février 1996 : protection contre les risques sanitaires liés à l'amiante dans les immeubles modifié par Décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001</p> <p>Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif au risque d'exposition à l'amiante.</p> <p>Décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations</p> <p>Code du travail : Articles R4412-94 à R4412-96 : Champ d'application et définitions Articles R4412-97 à R4412-113 : Dispositions communes à toutes les activités Articles R4412-114 à R4412-138 : Dispositions spécifiques aux activités de confinement et de retrait d'amiante Articles R4412-139 à R4412-148 : Dispositions particulières aux activités et</p>	<p>Obligations incombant aux employeurs de travailleurs exposés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évaluation des risques liés à l'amiante - Pour chaque poste ou situation de travail exposé, le chef d'établissement doit établir une notice à l'intention des travailleurs les informant sur les risques et les moyens de s'en prémunir - Formation à la prévention et à la sécurité de tous les travailleurs susceptibles d'être exposés - Possibilité d'arrêt de chantier en cas de danger grave et imminent - Travaux interdits aux salariés sous contrat à durée déterminée ou aux salariés des entreprises temporaires - Suppression, dans le Code du travail, la dualité de notions friable/non friable - Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP à 10 fibres/L sur 8 heures de travail - Généralisation de la certification des entreprises à l'ensemble des activités de retrait et d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante. - Annexation des dossiers techniques sur l'amiante aux différents documents professionnels obligatoires pour les opérations de

interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante	travaux (plan de prévention, dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, etc.) - Obligation explicite de repérage, à la charge du donneur d'ordre, du maître d'ouvrage ou du propriétaire, avant tous travaux comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante (rapport de repérage avant travaux). L'obligation de repérage avant travaux est entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 2018 - Fiche d'exposition à l'amiante pour chaque travailleur - Surveillance médicale renforcée selon les modalités fixées par le médecin du travail
Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 modifiant le Code de la Santé publique Arrêté du 12 décembre 2012 sur l'état de conservation des MPCA de la liste A Arrêté du 12 décembre 2012 sur l'état de conservation des MPCA de la liste B Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du DTA	- Pour tout immeuble bâti dont le permis de construire est antérieur au 1 ^{er} juillet 1997, repérage des matériaux et produits des listes A et B afin de constituer le dossier technique amiante (DTA) - Repérage des matériaux et produits de la liste C pour les immeubles bâtis préalablement à leur démolition - Identification et localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de leur risque de dégradation lié à l'environnement. - Mise à jour du DTA et de la fiche récapitulative lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux et tout au long de la vie de l'immeuble.

Moyens de prévention envisageables	
COLLECTIF	INDIVIDUEL
HUMAIN	
- Informer les salariés des risques liés à l'amiante et des mesures de prévention à respecter - Organiser une formation obligatoire à la prévention et à la sécurité pour les travailleurs exposés au risque amiante	- Connaître les risques associés à l'amiante et respecter les mesures de prévention données - Connaître et respecter les consignes et notamment les notices établies - Personnel formé - Port effectif des EPI
ORGANISATIONNEL	
- Évaluation du risque amiante - Contrôles périodiques de l'état de conservation des matériaux tous les 3 ans - Établissement d'une notice pour chaque poste ou situation exposés - Intervention d'entreprises agréées pour les travaux de retrait ou confinement, de maintenance sur des matériaux contenant de l'amiante	- Suivi médical professionnel et post-professionnel des travailleurs exposés à l'amiante - Limitation du temps d'exposition
TECHNIQUE	
- Substitution de l'amiante - Travaux de confinement ou de retrait d'amiante si le niveau d'empoussièremment est supérieur à 5 fibres/L - Réalisation d'un examen visuel par un contrôleur technique agréé à l'issue des travaux - Elaboration du rapport de fin de travaux contenant tous les éléments relatifs au déroulement des travaux, y compris les mesures d'empoussièremment et les certificats d'acceptation des déchets.	- Mise à disposition d'EPI : - En cas de travaux de retrait ou confinement : vêtements de travail étanches, décontaminables ou, à défaut, jetables + appareil de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé (masque complet et cagoule ou bien scaphandre) décontaminables. - Pour d'autres interventions où l'exposition est probable : port de masque anti-poussières P3 (15 minutes) + combinaison jetable